CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR PISON-DUGALLAND,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1)

SUR diverses propositions d'ordre faites au Conseil.

Séance du 14 ventôse an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale l'examen d'une proposition qui vous a été faite par

(1) La commission est composée des représentans du peuple *Gay-Vernon*, *Lanoue*, *Luminais*, *Gomaire* et *Pison-Dugalland*.

Darracq, d'alterner les jours de vos séances et de mettre un ordre fixe dans la distribution des objets soumis à vos délibérations.

Vous lui avez renvoyé l'examen d'une proposition faite par *Gomaire* relativement à l'assistance des membres aux séances du Conseil, et celui d'une autre proposition tendante à donner plus de vigueur à votre réglement.

La commission a reconnu d'abord que l'état actuel de vos travaux exigeoit effectivement un changement dans l'ordre de vos délibérations.

La République consolidée, et reposant sur un gouvernement constitutionnel, n'a plus besoin de ces actes journaliers qui appartiennent souvent à l'administration autant qu'à la législation.

Les travaux du Corps législatif doivent désormais se diviser en deux grandes classes ; les actes de législation locale ou particulière, qu'on pourroit regarder en quelque sorte comme des actes d'administration que la constitution défère au Corps législatif : telles sont les questions relatives aux opérations des assemblées primaires, communales et électorales ; les autorisations de ventes, emprunts ou contributions pour le compte des localités particulières ; les réunions ou distractions de territoire dans l'ordre administratif ou judiciaire ; les dispositions particulières de biens nationaux, et quelques autres objets de même genre.

La seconde classe de nos travaux comprend les objets de législation générale qui, une fois réglés, doivent cesser de se reproduire, si ce n'est pour des améliorations qui rentrent elles-mêmes dans la législation générale. Je ne parle point des pétitions adressées au Corps législatif, parce qu'il n'en est point qui ne rentre dans l'une ou l'autre de ces divisions.

Chacune de ces classes peut se sous-diviser par des caractères propres à vous faire juger de l'ordre dans lequel elles appellent votre attention.

Les réclamations contre les résultats des assemblées communales, primaires ou électorales ne doivent avoir qu'un temps limité. L'ordre naturel est que les irrégularités quelconques de ces assemblées frappent les regards sitôt qu'elles sont terminées, et pendant la durée même de leurs opérations. Des réclamations trop tardives annoncent plutôt un esprit d'inquiétude qu'un véritable sentiment d'ordre ou de justice. Je ne sais si l'on ne jugera pas un jour convenable de prescrire un terme à ces sortes de réclamations, et comme toutes les assemblées se terminent dans le courant de germinal, ce terme seroit nécessairement renfermé dans un temps voisin de la même époque. Vous avez assigné le mois de floréal au jugement des procès-verbaux des assemblées électorales, en ce qui concerne les députations au Corps législatif; il est vraisemblable que le même temps pourroit suffire à l'expédition de toutes les questions de ce genre. Quoi qu'il en soit, vous jugerez sans doute dès-à-présent que ces sortes de questions n'exigent aucunement la suite journalière de vos séances.

Les réunions ou distractions de territoire dans l'ordre administratif ou judiciaire, les nouvelles créations d'établissemens publics, tels que des tribunaux correctionnels, de commerce, etc., sont des innovations souvent mues par des intérêts particuliers bien plus que par des considérations d'utilité générale; et dont le retard ne peut jamais être désavantageux. Je ne sais même encore, si, pour diminuer la fréquence de ces demandes; il ne faudra pas un jour porter une disposition qui les assujétisse toutes à être présentées par l'intermédiaire du pouvoir exécutif : car qui mieux que lui peut

éclairer sur la nécessité des changemens ou des nouveaux établissemens ?

L'ordre une fois institué dans les finances de la République servira de modèle aux administrations centrales et municipales pour le réglement et l'acquittement de leurs dépenses locales ; il n'est point d'administration bien réglée qui ne doive, à l'ouverture de son année administrative, comparer ses besoins et ses ressources, et faire les dispositions nécessaires à en établir la balance. Ce n'est donc qu'au commencement de chaque année que vous aurez à recevoir désormais des demandes en autorisation particulière d'imposer, d'emprunter ou d'aliéner.

Nulle disposition spéciale ou particulière des biens nationaux n'est dans le cas d'exiger une délibération instantanée, soit pour les appliquer à des établissemens publics, soit qu'ils entrent dans des échanges d'une utilité réciproque pour la République et les échangistes. De quelque manière que l'imagination cherche à en réaliser la disposition, on ne peut se figurer aucun cas où une sorte de lenteur ne tourne au profit de la chose publique.

Ainsi, dans le premier cadre de nos fonctions, il ne se présente rien qui exige l'activité journalière de nos séances.

Les matières de législation générale se présentent sous un autre aspect.

Les unes reviennent périodiquement. Ce sont les lois relatives aux dépenses publiques et aux contributions qui doivent y subvenir ; les autres ne se présentent qu'autant que l'insuffisance ou l'imperfection des lois existantes sollicite une nouvelle intervention du législateur.

Dans les premières, deux choses sont à distinguer ; d'une part, ce qui est essentiellement périodique et qui

consiste dans la vérification et le réglement de chaque partie de la dépense publique, et dans l'établissement d'une somme de contributions correspondante; et de l'autre, ce qui tend à l'amélioration de nos finances, je veux dire, les systêmes de réduction ou d'économie dans les dépenses et les systêmes des contributions considérés dans leur nature ou leur répartition.

La première partie est urgente ou instantanée, en ce qu'elle doit avoir lieu à l'ouverture de chaque année; la constitution a pourvu aux formes ou à l'instruction qui doivent la préparer, en assujétissant le Directoire à présenter annuellement au Corps législatif l'état par apperçu des dépenses de l'année suivante, et la situation des finances, c'est-à-dire l'état courant et arriéré des contributions ou revenus publics. La seconde partie, la réduction systématique des dépenses, et la bonification systématique des revenus, se confond ou s'identifie avec tous les objets d'amélioration générale.

Votre commission a pu conclure de là que, dans l'ordre de nos travaux, il n'en étoit aucun qui nécessitât une suite journalière ou non interrompue de délibérations: tous sans doute exigent ou réclament de la diligence; mais la diligence doit se concilier avec le temps nécessaire à l'examen et la méditation.

Votre commission a dû commencer par reconnoître ce qui pouvoit être ou non nécessaire, avant de rechercher ce qui seroit utile.

C'est le second objet que j'ai maintenant à remplir.

Il n'est personne de nous qui n'ait dû éprouver l'espèce d'impossibilité de suivre utilement l'universalité des travaux du Conseil, dans la rapidité avec laquelle ils s'interrompent où se succédent. Les matières du plus haut intérêt, qui embrassent des détails importans et sou-

vent multipliés, paroissent au milieu de nous; on se dispose à y livrer son attention, lorsqu'un ordre du jour inopiné vient la partager ou la distraire. Une discussion s'entame; elle est interrompue au milieu de son cours; les premières impressions se perdent; il ne s'agit plus d'appuyer ou de réfuter une opinion précédente, il faut recommencer à nouveaux frais. Plusieurs sujets étendus sont dans nos mains; on ne sait auquel se livrer le premier; car c'est celui-là peut-être qui, dans les débats, n'aura que la dernière place. L'attention des uns se partage, celle des autres se concentre sur un objet unique, et est perdue pour tout le reste : heureux, si l'attention de personne ne se rebute! Un projet vaste vient à paroître : a-t-il le passe-port de l'urgence; il faut réduire ses vœux à le voir amender. Les principes sont-ils attaqués; il faut le renvoyer à la commission qui l'a conçu; le temps a manqué pour lui en substituer un autre : ainsi se perd presqu'entièrement le fruit d'une discussion, et l'urgence n'a produit que la nécessité d'un nouveau rapport. Les principes sont-ils accordés? il faut improviser sur les détails, passer sur des rédactions imparfaites, pour ne pas perdre de vue un amendement important. Combien de fois n'avons-nous pas vu s'élever des débats à la tribune, pour des additions ou des exceptions qui existoient dans le projet même discuté, et l'orateur s'excuser sur ce que ne croyant pas ce projet à l'ordre du jour, il n'en avoit pas pris récemment la lecture? n'avons-nous pas vu des résolutions étendues, des lois des cent articles, passer sans aucune espèce de débat? cela peut annoncer leur perfection : mais en est-il, qui, dans une assemblée aussi nombreuse et aussi éclairée, ne soit pas susceptible d'en acquérir encore un nouveau degré; et combien aussi ne trouvons-nous pas des changemens accessoires ou des rectifications d'erreurs dans les recueils de nos lois?

Nous nous plaignons avec trop de raison de leur multiplicité et de leur instabilité ; il faut y reconnoître la même cause.

Comment des lois, pour ainsi dire, improvisées, auroient-elles prévu tous les cas, embrassé toutes les exceptions, ou atteint la généralisation ou la perfectibilité des principes? Les ordonnances de 1667 et 1670 occupèrent plusieurs années les plus savans magistrats de cette époque. Le célèbre d'Aguesseau passa une partie de son ministère à méditer et perfectionner les trois ordonnances des donations, des testamens et des institutions : aussi, quoique surchargées de la doctrine du droit romain, elles tarirent presque la source des procès de ce genre, par la justesse de leur rédaction et de leur ensemble : et nous voudrions combiner des lois générales, former les plus vastes établissemens, pour ainsi dire, avec la rapidité de la pensée !

Les travaux de nos commissions se ressentent aussi de leur accélération. Leurs membres, se réunissant à midi, interrompus à deux heures pour participer au grand ordre du jour du Conseil, se hâtent dans leurs délibérations, se bornent à convenir de quelques principes, si quelquefois encore, sur le principe même, ils ne s'en remettent pas à la seule présence du rapporteur.

Le vuide des séances, sur-tout à leur ouverture, est la suite de cette accumulation. Les membres des commissions, n'ayant aucun jour libre pour se livrer aux travaux qui leur sont délégués, sont obligés de se partager entre eux et le Conseil ; les rédacteurs sont obligés à s'en absenter tout-à-fait ; ceux qui veulent vous offrir des opinions sont presque dans le même cas ; et s'il étoit des membres assez peu sensibles à leurs devoirs pour s'absenter sans nécessité, vous jugez combien ils pourroient en trouver de prétextes.

Citoyens représentans, telle ne peut pas être votre volonté : il faut par conséquent trouver un changement qui obvie à ces abus. Un principe que nous nous empresserons tous d'avouer, c'est que nous devons, autant qu'il est en nous, mettre à profit les lumières des divers membres du Conseil. Appelés tous à la coopération de la loi et à exprimer la volonté du peuple français, c'est par notre ensemble que nous remplissons plus parfaitement le but de notre institution et notre mandat. Nous devons donc chercher les moyens d'arriver à ce but, et en éloigner tous les obstacles.

Il est également constant que pour qu'un sujet puisse être médité et approfondi, il faut qu'il soit connu assez à l'avance pour que chacun de nous ait pu y donner son application toute entière; que pour rendre cette application fructueuse, il faut qu'elle ne soit pas distraite; et enfin que, pour qu'une discussion ait un développement lumineux, il faut qu'elle ne soit pas interrompue.

Votre commission a tiré de là plusieurs conséquences : la première, c'est que nous devons cesser d'avoir des séances journalières, sans quoi il est difficile, impossible peut-être que nous ayons tout-à-la-fois des commissions laborieuses et des séances remplies. Il est peut-être impossible encore que nous perfectionnions des travaux de longue haleine auxquels il est enfin temps de nous livrer.

Citoyens représentans, jettez un regard sur l'état actuel de vos travaux et sur les travaux préparatoires de vos commissions; vous reconnoîtrez qu'il n'en est aucun qui, par son étendue et son importance, ne réclame une application sans partage.

Nous avons à statuer sur un travail relatif à l'orga-

nisation des tribunaux, qui a pour objet de réunir et de compléter les lois éparses sur cette partie, et qui a paru en général avoir besoin d'être rèvu avec soin pour atteindre un plus grand degré de perfection.

Nous avons à statuer de même sur un projet de procédure civile, destiné à en simplifier et à en uniformiser les actes dans toute l'étendue de la République.

Vous attendez d'une commission un travail général sur la responsabilité de tous les fonctionnaires publics, à commencer par les premiers magistrats de la République.

Vous attendez de votre commission militaire un code simple et homogène qui fasse disparoître ce volume de lois qui effraie l'imagination, fatigue la mémoire; favorise l'arbitraire, et entrave journellement l'exécution; car vous ne voulez plus sans doute accueillir des travaux partiels qui, sous prétexte de remédier à des abus instantanés, augmentent celui de la confusion, de tous le plus considérable.

Vous avez une commission, nommée pour le même objet, relativement à la marine.

Nous avons à réorganiser en partie l'instruction publique; à créer, pour ainsi dire, les écoles primaires, à établir la contiguité entre ces écoles et les écoles centrales, et à compléter la législation sur l'instruction médicale.

Vous attendez d'une commission particulière un plan d'institutions analogues à une constitution républicaine.

Nous avons à créer entièrement un système de secours publics qui adoucisse les malheurs de l'indigence, qui tarisse efficacement la source du vagabondage et de la fainéantise, source elle-même de la plupart des

crimes, et qui mette enfin un terme à ces réclamations déchirantes des hospices civils, réduits eux-mêmes à la faim et à la mendicité.

Nous attendons de même une loi générale sur les pensions et les récompenses qui, en assujettissant les demandes de ce genre à des règles fixes, nous délivre des réclamations individuelles et journalières, et fasse cesser ces sollicitations importunes qui ouvrent la porte à la faveur et à l'intrigue, qui dégradent le solliciteur en opprimant le sollicité, et qui sont sur-tout indignes d'un homme libre.

Une commission nombreuse est chargée de revoir la masse énorme des dépenses dans leurs plus petits rameaux, et de vous présenter tous les plans de réforme, de suppression ou de réduction qu'elle jugera convenables.

Nous avons à discuter un projet d'organisation de l'administration forestière.

Notre systême de contributions est encore loin de la perfection; son insuffisance est sur-tout reconnue à l'égard des dépenses locales des grandes communes; Et nous avons dans les mains un projet sur la révision des matrices de rôles, et les moyens de parvenir à une répartition plus exacte de la contribution foncière.

Vous attendez enfin de votre commission de la classification des lois un recueil méthodique des lois civiles, simplifiées et assorties à notre état politique.

A l'égard des travaux ou projets faits et distribués, quelques jours d'intervalle ne sont-ils pas nécessaires à chacun de nous pour passer de l'un à l'autre, pour reconnoître successivement la législation existante sur chaque partie, méditer les améliorations qu'elle exige, concevoir de nouveaux plans, et même pour préparer seulement

les débats et les discussions qu'exigent de simples corrections ou amendemens.

A l'égard des travaux à faire, en est-il un seul qui n'exige l'emploi presque entier du temps de vos commissaires, sans parler du travail propre du rapporteur? peut-on remplir fructueusement une semblable tâche, et la concilier avec la lecture des distributions et quatre heures de séance journalière ; et lorsque ces travaux préparatoires vous seront connus et distribués, n'exigeront-ils pas à leur tour de chacun de nous un intervalle suffisant pour les méditer, les approfondir, et nous mettre en situation de les attaquer, de les soutenir, de les amender, et enfin de les juger?

La réduction du nombre de vos séances a donc paru à votre commission une sorte de nécessité.

La commission a recherché quelle seroit la réduction la plus convenable. *Darracq* a proposé d'alterner les jours de séance; la commission vous proposera de vous assembler deux jours de suite et non le troisième; savoir les 1 et 2; 4 et 5; 7 et 8; ce qui donne six jours de séance par décade; les 3, 7 et 9 seroient destinés à la réunion des commissions, et le décadi reste ce qu'il doit être, un jour de vacance ou de repos. Cette disposition donne une séance de plus par décade que l'alternat qui n'en produit que cinq; et votre commission a cru d'ailleurs qu'en vous réunissant deux jours de suite, il arriveroit que dans beaucoup d'affaires la discussion ayant un cours plus rapproché, seroit plus concise, sans rien retrancher à l'instruction.

Vous fixerez dans votre sagesse la prépondérance de l'un ou de l'autre avis. Ce qui n'a laissé aucune incertitude, c'est l'avantage ou même la nécessité de donner au moins trois jours par décade aux travaux particuliers de nos commissions, sans les distraire par les délibéra-

tions du Conseil. Avec cet intervalle nous pourrons attendre d'elles des résultats qui seront vraiment l'ouvrage collectif des membres qui les composent ; nous pourrons stipuler qu'elles ne se réuniront point pendant les séances mêmes du Conseil, et nul de nous n'aura de motif pour ne pas s'y rendre. Cet intervalle a paru également nécessaire pour donner à chacun de nous le loisir de préparer ses opinions individuelles, et de substituer ses propres conceptions au résultat des commissions qu'il croit pouvoir remplacer. Ce sont moins les lois qui nous manquent, que des lois simples, générales, cohérentes, faciles à connoître et à exécuter. Nous ne devons pas regretter le temps employé à les perfectionner.

Il est temps aussi de marquer la séparation entre le régime constituant et révolutionnaire, et le régime constitué. Le corps constituant ou conventionnel avoit chaque jour des obstacles à surmonter, et des moyens d'action ou de résistance à organiser : s'il eût vaqué un instant, son repos eût fourni des armes à l'ennemi qu'il avoit à vaincre. Le régime constitué repose sur sa constitution. Le pouvoir constituant, devenu centre de tous les pouvoirs, avoit chaque jour des actes de gouvernement à exercer, à autoriser, et nous avons un pouvoir exécutif constitutionnellement organisé. Le pouvoir constituant avoit à créer d'une main, à mesure qu'il renversoit de l'autre ; et nous n'avons que des perfectionnemens à opérer.

Si nous n'avions plus de lois à faire ; si, par le progrès naturel des travaux législatifs, nous n'avions plus que les dépenses publiques à déterminer et les contributions à établir au commencement de chaque année, il faudroit bien reposer notre confiance dans le pouvoir dépositaire de l'action du gouvernement, et nous ajour-

ner d'un intervalle à l'autre. Si, pour perfectionner les lois existantes ; si, pour arriver à ce terme heureux où nous n'en aurons plus à faire, nous avons besoin d'alterner ou d'intercaler les jours de nos séances, pourquoi ne le ferions-nous pas avec la même sécurité ?

La seconde conséquence que votre commission a tirée de ce qui a été énoncé, est que nous devons mettre un ordre fixe dans nos travaux, et les faire succéder les uns aux autres, de manière que le rang dans lequel les objets seront traités, soit constant et toujours connu à l'avance, et que la discussion du jour se lie immédiatement à celle de la veille ou de la séance précédente ; que chaque matière ait sa place fixe dans l'ordre des débats ; qu'une matière soit épuisée avant qu'une autre lui succéde. Il est évident que c'est le seul moyen d'appeler successivement toute notre attention sur chaque sujet, et de prévenir les répétitions ou les superfluités.

Nos travaux, ainsi que je l'ai observé, se divisent en deux classes : les objets de législation locale ou particulière, et les matières de législation générale ; ce qui constitue, dans l'usage, le petit et le grand ordre du jour. Nous vous proposerons qu'il soit fait un tableau pour chacune de ces classes, à mesure que les rapports se présenteront, et que les matières soient discutées suivant leur rang dans chaque tableau. Chacun de nous, averti de l'ordre constant du jour par l'inspection même des tableaux, arrivera au Conseil immédiatement préparé sur chaque sujet, discutera et votera en pleine connoissance de cause : la discussion prendra mieux le caractère qu'elle doit avoir, celui du débat d'un orateur à l'autre ; elle deviendra plus rapide et plus vive ; et je ne sais si, sous ce rapport, nous ne regagnerons pas le temps que l'alternat ou les intervalles proposés semblent

d'abord nous enlever. Si des objets urgens viennent à se présenter, ou si des circonstances sollicitent des anticipations dans l'ordre des tableaux, un arrêté spécial du Conseil assigneroit leur place.

Tel est, citoyens représentans, l'opinion que votre commission s'est formée de la proposition de *Darracq.*

Elle a pensé sur la proposition de *Gomaire*, que le Conseil, en s'occupant de l'assistance de ses membres, doutoit moins de leur amour pour leur devoir, qu'il ne vouloit leur offrir les moyens de constater dans tous les temps leur exactitude à ses séances : elle s'est donc bornée à chercher un moyen simple de reconnoître la présence de chacun de nous. L'exposé de ce moyen dans le projet d'arrêté tient lieu de tout développement.

Votre commission a cru devoir, accessoirement à cet objet, proposer quelques mesures relatives aux congés; savoir, d'en assujétir la demande à un rapport fait par le bureau, et de prescrire des formes qui écartent toute espèce d'abus (1).

En affectant trois jours par décade aux travaux préparatoires de vos commissions, nous avons recherché les moyens d'en prévenir la multiplication superflue, d'activer leur résultat, et d'y attacher le caractère homogène et collectif dont il doit être revêtu. Les pétitions déterminant la formation du plus grand nombre des commissions, nous avons cru qu'il seroit utile de les

---

(1) Les propositions de *Gomaire* eurent lieu dans un temps où le Conseil étoit peu nombreux ; et où quelques membres étoient demeurés absens au delà du terme porté par leur congé. Les mêmes circonstances n'existant plus, on pourroit regarder aujourd'hui le projet auquel elles ont donné lieu comme superflu.

soumettre à une vérification préalable du bureau, pour n'y statuer que sur son indication ou son rapport.

Enfin, votre commission a pensé qu'il falloit écarter les occasions qui pourroient matériellement contrarier l'exécution stricte de vos dispositions. D'après cela, elle proposera que les lieux de réunion des commissions, celle des inspecteurs exceptée, les salles de lecture ou de conférence, le bureau même de la poste ne soient point ouverts pendant la durée des séances du Conseil, et que les distributions de pièces soient faites au domicile de chaque membre. Il seroit incommode de venir les chercher les jours intermédiaires aux séances, et il y auroit fréquemment des inconvéniens à retarder d'un jour la distribution.

Au surplus, chacune des parties du projet que j'ai à vous soumettre étant distincte et indépendante des autres, en les examinant successivement, vous rectifierez facilement les points sur lesquels nous ne serions pas entrés dans vos vues.

Voici le projet d'arrêté.

PROJET D'ARRÊTÉ.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu rapport d'une commission spéciale,

Considérant qu'il importe de co-ordonner ses séances ec les travaux préparatoires des commissions nommées ns son sein et les travaux individuels de ses membres, dtablir un ordre fixe dans ses délibérations, et de pndre quelques nouvelles mesures relatives à sa discline intérieure,

pris l'arrêté suivant :

§. Ier. *Des séances du Conseil.*

ARTICLE PREMIER.

Les séances ordinaires du conseil des Cinq - Cents auront lieu six jours par décade; savoir, les primidi et duodi, quartidi et quintidi, septidi et octidi de chaque décade.

II.

La séance est ouverte à midi et levée à quatre heures par le président, s'il n'en est pas autrement ordonné par le Conseil.

III.

Le conseil s'ajourne par un arrêté spécial aux autres jours de la décade, lorsqu'il le juge nécessaire.

IV.

Le président le convoque à l'extraordinaire dans le circonstances imprévues qui ne souffrent pas de retard

V.

Les membres se réunissent dans le pavillon des co-tumes, et se rendent collectivement dans la salle d Conseil, le président et les secrétaires à la tête, p-cédés des huissiers et des messagers d'état.

Le Conseil se retire dans le même ordre à la fin de sa séance.

§. II. *Des commissions.*

ARTICLE PREMIER.

Les membres des commissions nommées par le Conseil se réunissent les tridi, sextidi et nonidi de chaque décade et les autres jours hors le temps des séances du Conseil, jusqu'à ce qu'elles aient rempli l'objet dont elles sont chargées.

Nulle commission, à l'exception de celle des inspecteurs, ne peut se réunir pendant les séances du Conseil, si ce n'est en vertu d'un arrêté spécial du Conseil lui-même.

II.

Le premier nommé dans la liste des commissaires, et le suivant à son défaut, est chargé d'activer la commission dont il est membre, et d'en rendre compte au Conseil lorsqu'il en est requis.

III.

Les membres du bureau tiennent un registre journalier des commissions nommées par le Conseil, et de l'objet de la nomination.

Avant de proposer une nouvelle liste de commissaires, le bureau vérifie s'il n'existe pas de commission nommée pour le même objet, ou pour un objet analogue; et en ce dernier cas, il propose le renvoi à la commission existante.

IV.

Nul rapport n'est fait au nom d'une commission

que le projet dont il est suivi ne soit signé par la majorité des membres ; il est défendu à l'imprimeur d'imprimer aucun rapport sans que le nom des commissaires soit en tête, et que le projet mentionne les signatures.

§. III. *Des pétitions.*

ARTICLE PREMIER.

Les pétitions sont annoncées chaque jour au Conseil, avec les autres parties de la correspondance.

II.

Les secrétaires en font l'examen particulier, en rendent compte au Conseil, et lui proposent un avis à la prochaine séance.

§. IV. *Ordre des délibérations.*

ARTICLE PREMIER.

Le travail du Conseil est divisé en deux parties.

La première comprend la lecture du procès-verbal, et celle de la correspondance ; les propositions d'ordre, les rapports et délibérations concernant les opérations des assemblées primaires, communales et électorales ; les réunions ou distractions de territoire dans l'ordre administratif ou judiciaire ; les autorisations demandées par les communes ou administrations ; les dispositions particulières de biens nationaux, et les autres objets de législation locale ou particulière.

La seconde partie comprend les rapports et délibérations concernant les matières de législation générale.

I I.

Il en fait deux tableaux, suivant cette division : le premier, sous le titre de *petit ordre du jour ;* et le second, sous celui de *grand ordre du jour.*

Les matières sont inscrites sur chaque tableau, à fur et mesure des rapports ou des propositions sur lesquels le Conseil ordonne qu'il sera délibéré.

I I I.

Les matières inscrites au premier tableau occupent la séance de midi à deux heures, après la lecture du procès-verbal et de la correspondance, et le grand ordre du jour commence à la suite.

I V.

Les objets sont mis en délibération suivant l'ordre de chaque tableau, sans passer de l'un à l'autre avant que la délibération soit terminée par ajournement ou en définitif.

V.

Les matières sujettes aux trois lectures gardent leur rang dans chaque tableau.

V I.

L'ordre du tableau n'est interrompu que dans les cas urgens et en vertu d'un arrêté spécial du Conseil.

VII.

Chaque tableau est inscrit journellement, par continuation, au feuilleton des résolutions.

VIII.

Le président annonce à deux heures l'ordre du jour du lendemain, suivant l'ordre de chaque tableau, ou conformément aux arrêtés particuliers du Conseil.

Cette annonce est inscrite au feuilleton du jour.

§. V. *De l'assistance au Conseil.*

ARTICLE PREMIER.

Il est tenu dans le pavillon du costume une feuille journalière de la présence des membres du Conseil.

II.

Les noms des membres y sont placés par ordre alphabétique; chaque membre, avant d'entrer au Conseil, appose sa signature dans une case correspondante.

III.

La feuille du jour est remise au bureau du Conseil séance tenante : les cases non signées sont croisées, et la feuille visée par le président est remise à la commission des inspecteurs.

IV.

La commission des inspecteurs rend compte au Conseil du résultat de ces feuilles, lorsqu'elle en est requise.

§. VI. *Congés.*

ARTICLE PREMIER.

Toute demande en congé est renvoyée au bureau pour l'examiner, en faire un rapport et proposer un avis.

II.

Nul congé n'est expédié qu'avec l'énonciation des motifs d'après lesquels il a été accordé.

III.

Il est tenu à la commission des inspecteurs un registre des congés accordés par le Conseil, sur lequel il est fait mention des prorogations qui peuvent être accordées.

IV.

Chaque membre en retour de congé se présente à la commission des inspecteurs, pour faire inscrire la mention de son retour.

V.

Le premier de chaque mois, la commission des inspecteurs rend compte au Conseil des congés expirés pendant le mois précédent, tant à l'égard des membres rentrés que des absens.

§. VII. *Dispositions particulières.*

ARTICLE PREMIER.

Les salles des commissions, de conférence et de lec-

ture ne sont point ouvertes pendant la séance du Conseil, non plus que le bureau de la poste attaché à son service.

I I.

Les distributions imprimées sont faites au domicile des membres du Conseil le lendemain de chaque séance (1).

I I I.

Il sera donné connoissance du présent arrêté au Conseil des Anciens et au Directoire exécutif, par un message.

---

(1) Ne seroit-il pas convenable que le procès-verbal de chaque séance se distribuât journellement, au lieu de la distribution à la fin du mois? Les membres auroient ainsi sous les yeux, dans un temps utile, le tableau de ce qui s'est passé à chaque séance. Le premier usage eut lieu pendant l'assemblée constituante; en l'adoptant, on retrancheroit la distribution qui a lieu à la fin du mois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.